

**COMMUNE DE
ST-MARCEL BEL ACCUEIL**

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE PUBLIQUE DU
Vendredi 20 mars 2026**

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

Le 20 mars 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Aurélien BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 mars 2026

PRESENTS : Mesdames et Messieurs : Aurélien BLANC, Gisèle DONIN, Roland SEIGLE, Jean-Marie OGER PREVOT, Emilie JACQUIER, Samuel DANNA, Cléo MOIROUD, Christophe DESSAINTJEAN, Marie-Claude JEANDEAUD, Joël MARGERIDON, Amélie ROUARD-MARTIN, Matthieu IZARD, Elodie REUBREZ, Mathis LAUBE, Christiane BOULUD, Serge MAESTRO, Fabienne LENOIR, Stéphane CHEMIN.

A DONNE POUVOIR : Madame Chantal LOMETTI à Monsieur Aurélien BLANC.

Secrétaire de séance : Mathis LAUBE

Ordre du Jour :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 06 mars 2026
- 2) Installation du conseil municipal
- 3) Election du maire
- 4) Création des postes d'adjoints au maire
- 5) Elections des adjoints au maire
- 6) Indemnités de fonction des adjoints au maire
- 7) Délégation de mission du conseil municipal au maire
- 8) Questions diverses

1 – Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 06 mars 2026.

2 – Installation du conseil municipal

Rapporteur : Mme Christiane BOULUD

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Christiane BOULUD, doyenne, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer : Mesdames et Messieurs Aurélien BLANC, Gisèle DONIN, Roland SEIGLE, Chantal LOMETTI, Jean-Marie OGER-PREVOT, Emilie JACQUIER, Samuel DANNA, Cléo MOIROUD, Christophe DESSAINTJEAN, Marie-Claude JEANDEAUD, Joël MARGERIDON, Amélie ROUARD-MARTIN, Matthieu IZARD, Elodie REUBREZ, Mathis LAUBE, Christiane BOULUD, Serge MAESTRO, Fabienne LENOIR, Stéphane CHEMIN, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

3 – Election du maire

Rapporteur : Mme Christiane BOULUD

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 00
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10
Ont obtenu :
– M. Aurélien BLANC, 19 (dix-neuf) voix

M. Aurélien BLANC, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

4 – Création des postes d'adjoints au maire

Rapporteur : M. Aurélien BLANC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
Considérant que le conseil municipal compte 19 membres,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

5 – Election des adjoints au maire

Rapporteur : M. Aurélien BLANC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 00

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

La liste Roland SEIGLE – Gisèle DONIN – Jean-Marie OGER PREVOT, a obtenu 19 (dix-neuf) voix

La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Roland SEIGLE, Mme Gisèle DONIN et M. Jean-Marie OGER PREVOT.

6 – Indemnités de fonction des adjoints au maire

Rapporteur : M. Aurélien BLANC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

7 – Délégation de mission au maire du conseil municipal

Rapporteur : M. Aurélien BLANC

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, soit pour un montant maximum de 200 000,00 €. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, délégation est donnée au maire pour toutes les juridictions ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 15 000,00 € maximum par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000,00 € par année civile ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; Lorsque la commune préempte, il y a délibération du conseil municipal ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h02

**Le Maire,
Aurélien BLANC**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aurélien Blanc', written over a horizontal line.

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.